



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 64-2022**

PUBLIE LE 29 JUILLET 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-040 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération (fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale en Suisse) **3**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-040

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**Fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion
de la fête nationale en Suisse**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers à l'occasion des difficultés de circulation liées à la fête nationale suisse du 1^{er} août 2022,

SUR proposition du directeur du Pôle Exploitation,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions suivantes sont prises du **dimanche 31 juillet à 20h30 jusqu'au mardi 2 août 2022 à 5h00** :

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Belfort sera fermé aux PL ;
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé aux PL ;
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne sera fermé aux PL ;
- Au niveau de l'échangeur d'Ottmarsheim, l'accès à la RD52 depuis l'A36 sera fermé aux PL ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) sera interdit aux PL ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport sera interdit aux PL ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD66 (échangeur de Bartenheim) sera interdit aux PL ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD19 bis (échangeur de Sierentz) sera interdit aux PL ;
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD201 (échangeur de Rixheim) sera interdit aux PL ;

Ces interdictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut- Rhin, ainsi que les véhicules de secours et ceux assurant des missions d'entretien et de sécurité sur le réseau routier ;

- Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800.

Article 2

La signalisation est mise en place par la CeA / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 29 juillet 2022

Le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.